



MARCHE NORDIQUE

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE I : IDENTITE

Saint-Avertin Sports Marche Nordique (SAS Marche Nordique) est la section Marche Nordique du Club Omnisports de Saint-Avertin Sports, dénommé SAS, association loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE II : ACTIVITES

II.1 : La marche nordique est une pratique de marche avec des bâtons spécifiques en pleine nature. Elle allie un travail d'endurance accessible à tous et un renforcement musculaire de l'ensemble du corps.

II.2 : L'accueil est assuré par un accompagnateur / animateur Marche Nordique.

II.3 Le classement en « vigilance orange » de la zone concernée par l'activité programmée a pour conséquence l'annulation de celle-ci.

II.4 L'activité est soumise à une déclaration préalable de présence. En cas de participation prévisionnelle insuffisante, une activité peut être annulée.

II.5 La pratique requiert l'utilisation de matériel spécifique tels que chaussures de randonnées et bâtons de marche nordique. En cas de marches nocturnes il est obligatoire de s'équiper de gilets réfléchissants et/ou lampe pectorale. Les équipements sont à la charge de l'adhérent.

II.6 La pratique dans le cadre de la section suit le rythme scolaire.

ARTICLE III : BUT ET OBLIGATIONS

Le but de la section est de procurer le plaisir de la pratique d'une activité sportive adaptée à tous dans un esprit de convivialité et de cohésion. Cela s'inscrit dans un cadre associatif à vocation loisir.

ARTICLE IV : ADMISSION ET COTISATIONS

IV.1 : Les membres versent une cotisation annuelle due pour l'année scolaire en cours. Le montant de cette cotisation annuelle est déterminé par le bureau et approuvé par l'assemblée générale.

IV.2 L'admission d'un nouvel adhérent est subordonnée :

- 1 - au versement de la cotisation annuelle
- 2 – à la remise d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la marche nordique
- 3 – à l'acceptation et au respect des dispositions des statuts et des règlements intérieurs du club omnisports et de la section Marche Nordique

Elle est prononcée par le bureau de la section à sa prochaine réunion.

IV.3 Pour une adhésion en cours d'année la cotisation annuelle est due.

IV.4 En cas d'abandon pour raison médicale et sur présentation d'un certificat médical nécessitant un arrêt total de plus de 3 mois, une partie de la cotisation peut être restituée.

ARTICLE V : ASSEMBLEE GENERALE ET FONCTIONNEMENT

La section se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an sur convocation de son bureau conformément aux statuts et règlement intérieur du SAS.

L'assemblée générale de la section est compétente pour débattre de toute question intéressant la vie de la section.

Elle entend et se prononce sur :

- le rapport moral sur l'activité de la section présenté par le secrétaire ;
- le rapport financier
- le budget prévisionnel du trésorier de section
- et sur le montant de la cotisation annuelle pour la saison suivante.

Elle entend l'allocution du président.

Elle procède au renouvellement des membres du bureau de la section, composé de trois membres minimum.

Le bureau de la section est renouvelable annuellement, en application de l'article 10.1 du règlement intérieur du SAS.

Les membres du bureau sont élus à main levée à la majorité simple.

Pour toute délibération, le quorum est fixé à 25% des électeurs. Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée générale, une seconde assemblée générale sera organisée dans un délai de 15 jours. Dans ce cas, elle délibérera dans les mêmes conditions que la première mais sans quorum.

Le procès-verbal de l'assemblée générale de la section est signé par le président et le secrétaire de la section et transmis au président du SAS.

ARTICLE VI : ADMINISTRATION

Le bureau élit chaque année parmi les membres élus lors de l'assemblée générale un président, un secrétaire, un trésorier. Sur décision du bureau d'autres membres élus peuvent renforcer l'équipe.

Le rôle des président, secrétaire et trésorier est identique à celui prévu par le règlement intérieur du SAS.

Les réunions de bureau sont à l'initiative du président ou de la majorité de ses membres. Elles ont pour but de débattre des questions relatives au fonctionnement de la section. Les conditions de délibération du bureau sont celles définies aux articles 6.2 et 6.3 du Règlement Intérieur du SAS.

Le compte-rendu des réunions est consultable sur demande auprès d'un membre du bureau.

ARTICLE VII : DROITS ET DEVOIRS

VII.1L'adhésion à la section implique l'acceptation et le respect du présent règlement ainsi que des statuts et du règlement intérieur du SAS.

VII.2Si un participant décide de quitter le groupe lors d'une activité, il doit impérativement en informer l'animateur devant témoin. L'animateur l'informe en retour qu'il est alors sous sa seule responsabilité.

ARTICLE VIII : LITIGES

VIII.1Dans le cas où un litige surviendrait entre un adhérent et la section, ou entre deux adhérents, ou en cas de constat par la section au manquement à ses règles du fait d'un adhérent, les procédures engagées sont celles définies au chapitre 4, articles 17 à 20, du règlement intérieur du SAS

VIII.2 En cas de démission ou d'exclusion pour manquement grave ou répété au présent règlement intérieur, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE IX : CONFORMITE AVEC LES TEXTES REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DU SAS

En cas de contradiction entre un article du présent règlement intérieur et les termes des statuts et du RI du SAS, ces deux derniers textes feront foi.

En cas d'erreur ou d'omission dans le présent règlement, le texte des statuts et le texte du RI du SAS seront appliqués.

ARTICLE X : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

X.1 Toute modification du règlement intérieur doit être soumise à l'assemblée générale de la section pour approbation.

X.2 Les statuts et Règlements intérieurs sont accessibles sur le site internet du SAS.

Le présent règlement intérieur a été établi et adopté par l'assemblée générale le 01/06/2023